

*Validé en Assemblée Générale ordinaire le 21 février 2022*

*Article 2.3 validé par le conseil d'administration le 13 décembre 2022*

## **Art.1 : L'entrée des producteurs sur un marché**

### **Art. 1.1 : Les candidats**

Peuvent être candidats :

- les paysans actifs ou retraités affiliés à la MSA
- les cotisants solidaires dont l'activité agricole est l'activité principale, lesquels devront devenir exploitants agricoles dans un délai de 5 ans ; la présence sur le marché au bout de 5 ans sera reconductible avec l'accord du CA et la validation de la visite de la ferme
- les statuts émergents (contrat CAPE ; SCOP) seront étudiés au cas par cas par le CA
- les artisans boulangers à titre dérogatoire s'il n'y a pas de paysans boulangers candidats

Le producteur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile concernant la vente sur les marchés, couvrant les risques inhérents à la vente ambulante de ses produits.

Le producteur reste responsable de ses obligations vis-à-vis de tous les services de l'Etat (par exemple, vétérinaires, répression des fraudes, services fiscaux, etc.).

Le producteur doit être à jour de son adhésion à l'ADEAR.

### **Art. 1.2 : Déroulement de la candidature**

Tout producteur qui souhaite intégrer un marché paysan doit en faire la demande à l'ADEAR. L'association lui fournit la charte, le règlement intérieur, et une fiche de candidature.

A réception par l'ADEAR du dossier complet (fiche de candidature renseignée, charte et règlement signés), la candidature suit plusieurs étapes (qui peuvent prendre jusqu'à deux mois)

1. le salarié se charge éventuellement d'appeler le candidat pour avoir des précisions sur sa ferme et son intérêt à candidater sur les marchés de l'ADEAR 13
2. la candidature est proposée en Conseil d'Administration qui ne s'occupe de valider que ce qui concerne l'éthique et les valeurs en lien avec la Charte il peut y avoir une demande de précisions, un accord ou un refus. Dans ce dernier cas la candidature n'arrive pas sur le marché, une réponse motivée est rendue par écrit au candidat.
3. Si validation du conseil d'administration, la candidature est ensuite proposée sur le marché concerné dont le vote s'effectue de façon anonyme à partir de la fiche de relevé de décision.
4. Si la candidature est acceptée, la visite de la ferme est réalisée par un paysan de la même production et le salarié.

### **Tout producteur se doit, sur sollicitation de l'ADEAR de visiter un ou une candidat(e) pour un marché.**

Cette visite permet de vérifier la compatibilité de l'exploitation avec les principes de la charte des marchés paysans à partir de la grille d'évaluation générale et de l'annexe de la production visitée.

C'est aussi l'occasion de mieux présenter au candidat le fonctionnement des marchés paysans et de lui faire connaître l'association. C'est aussi l'occasion de faire connaissance avec le candidat.

- soit la candidature est acceptée. Le candidat reçoit alors, par courrier, un accord du conseil d'administration. Cet accord précise sur quel marché le producteur est admis, et pour quels produits. L'admission d'un producteur sur un marché ne signifie pas nécessairement qu'il est autorisé à vendre l'ensemble des produits de son exploitation, mais seulement ceux spécifiés dans l'accord. Seule la réception d'un accord écrit du conseil d'administration valide l'entrée d'un producteur sur un marché paysan. Cette entrée ne peut pas se faire avant réception de l'accord.

- soit la candidature est rejetée. Le candidat en est alors informé par courrier.

Il peut la renouveler l'année suivante (*la candidature est valable une année de date à date. Si une place se libère sur un marché, la priorité est donnée aux personnes en liste d'attente ; ce qui veut dire que rien n'empêche un paysan déjà présent sur un marché de poser sa candidature sur un autre marché en respectant la procédure de candidature et sa durée de validité*)

### **Art. 1.3 : L'entrée d'un nouveau produit sur un marché**

Lorsqu'un producteur présent sur un marché paysan souhaite proposer un nouveau produit de son exploitation à la vente, qui n'avait pas été mentionné dans l'accord du conseil d'administration, il doit en faire la demande selon la même procédure que pour l'entrée d'un nouveau candidat (voir Art. 1.2).

Un accord écrit mis à jour avec le ou les nouveaux produits sera renvoyé par l'ADEAR au producteur concerné.

NB : pour le maraîchage, un nouveau légume n'est pas considéré comme un nouveau produit mais des conserves de légumes le sont.

### **Art. 1.4 : Période d'essai**

A l'entrée sur le marché, une période d'essai de six mois permet de vérifier que le producteur respecte bien le règlement du marché. Il permet aussi au producteur de vérifier que le marché paysan lui convient.

A l'issue de cette période d'essai, l'accord du conseil d'administration est donné pour une durée d'un an, tacitement reconductible. Le renouvellement pourra être, le cas échéant, soumis à une nouvelle visite.

Une copie de cet accord est envoyée pour information à la mairie du lieu du marché, aux référents du marché, et le cas échéant à l'association partenaire du marché.

## **Art. 2 : Le fonctionnement du marché**

### **Art.2.1 : Assiduité**

Les producteurs s'engagent à être présents sur le marché tout au long de l'année **avec une tolérance de 5 absences non justifiées** ; à l'exception des périodes d'arrêts saisonniers de la production ou des vacances de l'exploitant.

En cas d'absence, le producteur s'engage à prévenir à l'avance **les référents** du marché et les clients.

### **Art. 2.2 : Vente**

La vente doit être assurée par le producteur ou un membre de sa famille ayant un lien avec l'exploitation.

A titre exceptionnel (maximum 5 fois par an), elle peut être assurée par un salarié de l'exploitation ne travaillant pas à l'usage unique de la vente ou par une tierce personne (service de remplacement, entraide entre exploitants, amis,...).

**Tout remplacement doit se faire dans le cadre légal du code du travail.**

Les producteurs vendent directement et exclusivement des produits agricoles provenant uniquement de leur exploitation.

Les paysans producteurs peuvent vendre des produits transformés dont la majorité (quantitativement) des ingrédients provient de leur ferme ; ils s'engagent également à ce que le reste des ingrédients soit cultivé en production locale et paysanne.

Les paysans producteurs dont la valorisation du produit principal (exemple le safran) passe par sa transformation avec une majorité des ingrédients ne provenant pas de sa ferme, s'engagent à ce que les ingrédients provenant de l'extérieur soient cultivés en production locale et paysanne.

Les paysans producteurs qui utilisent des ingrédients type sucre de canne ; poivre ; épices ; ..., cultivés hors territoire français, s'engagent à utiliser des produits certifiés du commerce équitable\*, AB dans la limite de l'offre. Toute transformation doit s'effectuer dans le cadre des normes de transformation de la réglementation française en vigueur (Cf. Règlement CE n°52/2004). L'origine des produits doit faire l'objet d'un affichage.

*\*Depuis 2001, la définition commune du commerce équitable est la suivante : « Le commerce équitable est un **partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect**, dont l'objectif est de parvenir à une **plus grande équité dans le commerce mondial**. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les **droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, en particulier ceux du Sud**.*

*Les organisations du commerce équitable, soutenues par de nombreux consommateurs, s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion publique et à mener campagne pour **favoriser des changements dans les règles et les pratiques du commerce international conventionnel** ». (Cf. Artisans du Monde)*

### **Art.2.3 : Saisonnalité des produits**

Les producteurs des marchés paysans sont inscrits dans une démarche d'agriculture paysanne A ce titre, ils ont des méthodes de production qui visent à respecter les cycles naturels et leur environnement. Le raisonnement à long terme, le respect de la nature, des animaux et de la saisonnalité sont favorisés dans les actes de production. De fait, sont exclues les productions (cultures et élevages) hors-sol\* y compris celles zéro pâturage, les serres chauffées, les productions à base d'OGM et l'utilisation d'hormones.

*\*les cas particuliers ci-après seront étudiés par le conseil d'administration : champignons ; spiruline ; productions de plants ; graines germées ; jeunes pousses*

### **Art.2.4 : Achat / revente**

Les producteurs s'engagent à vendre uniquement les produits de leur exploitation. Toutefois, pour avoir un maximum de choix sur le marché, les producteurs peuvent se fournir ailleurs pour les produits qu'ils produisent mais qu'ils n'ont pas de façon temporaire, à certaines conditions :

-le producteur qui « dépanne » doit être **signalé à l'ADEAR** (une fiche annuelle sera fournie afin d'y compléter les informations sur l'achat/revente) et doit fournir les mêmes garanties que les producteurs exposants.

-le lieu de provenance des produits doit être signalé par l'étiquette du producteur (un lot d'étiquettes d'une couleur sera fourni par l'ADEAR).

**-ce dépannage doit s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur.**

### **Art. 2.5 : Relation aux consommateurs**

Dans un souci de transparence, les producteurs s'engagent à communiquer, auprès des consommateurs, sur leur exploitation et leur mode de production, notamment par un panneau de présentation de leur ferme.

### **Art.2.6 : visite de suivi des fermes**

**Les visites de suivi des fermes (visites et contre visites) des paysans présents deviennent une obligation.**

Ces visites peuvent intervenir au bout de deux ans de présence sur un des marchés paysans.

Elles se déroulent de la manière suivante :

- tirage au sort lors de l'assemblée générale de l'association d'une vingtaine de fermes ou à tout moment sur décision du CA
- organisation pratique faite par le salarié
- les paysans qui visitent sont choisis selon des critères de : type de production ; distance kilométrique ; n'appartenant pas au même marché ; cette visite s'effectue à partir de la grille générale de suivi des fermes et de l'annexe de la production ; la sollicitation des paysans de visiter des fermes ne peut être déclinée.
- Le rôle des deux paysans visiteurs est d'avoir un regard objectif de la production et des pratiques du paysan visité en lien avec la charte et ce règlement intérieur des marchés paysans.
  
- La validation de la visite est faite par le conseil d'administration.  
Une copie du compte rendu de la visite est envoyée aux paysans.

## **Art. 3 : La vie du marché**

Les marchés paysans existent grâce à l'implication de chacun, tant dans le projet collectif du marché que dans la vie de l'association ADEAR. Cela implique que chacun, à sa mesure, participe à la vie du marché et en assure la gestion.

La vie du marché est rythmée par un certain nombre d'évènements auxquels chacun doit prendre part

### **Art. 3.1 : Les animations**

La plupart des marchés organisent régulièrement des animations dans le but de dynamiser le marché, au bénéfice de tous. Ces animations sont décidées en assemblée générale du marché en début de saison puis organisées soit par un producteur autour d'un produit spécifique, soit collectivement. Il est important que chaque producteur s'engage à participer aux animations selon le calendrier décidé en AG. Dans certains cas, une participation financière pourra être demandée aux producteurs pour financer des frais spécifiques liés à une animation (ex: musiciens, etc.). Les frais relatifs à des animations individuelles sont pris en charge par le producteur concerné.

**Art. 3.2 : Les réunions de marché**

Elles peuvent être organisées ponctuellement, à la fin du marché, en fonction des questions à traiter. Chacun est tenu d'y participer. C'est l'occasion de donner son avis sur le fonctionnement et la vie du marché.

**Art. 3.3 : L'assemblée générale du marché**

Organisée une fois par an, elle permet de faire le point sur l'année écoulée, et de définir le calendrier des animations pour l'année à venir. Elle permet aussi de faire le point sur les nouvelles candidatures ou les nouveaux produits présents sur le marché. Tout producteur est tenu d'y participer. En cas d'absence, le producteur ne pourra pas revenir sur les décisions qui auront été prises (entrée d'un nouveau producteur, etc.)

**Art. 3.4 : L'assemblée générale de l'ADEAR13**

Les marchés paysans fonctionnent grâce au rôle joué par l'association, d'abord pour leur lancement, puis pour leur gestion. Chaque producteur présent sur un marché paysan est adhérent de l'ADEAR13. **Il doit donc participer à l'assemblée générale annuelle de l'association.** C'est à cette occasion que sont validées les propositions d'investissement en matériel sur les marchés, que les règlements des marchés peuvent être modifiés, que le montant de la cotisation est voté. C'est aussi l'occasion de faire le point sur l'ensemble des actions de l'ADEAR, et d'élire le conseil d'administration.

**Art. 4 : Les marchés et l'ADEAR13**

**Art. 4.1 : Les référents**

Chaque marché désigne deux paysans référents du marché à l'occasion de son assemblée générale. Le rôle des référents est de faire le lien avec le conseil d'administration de l'ADEAR, et avec les animateurs. Ils veillent au bon fonctionnement du marché. Ils fédèrent les producteurs, et ont un rôle de médiateur en cas de problème. Ils organisent les réunions de marchés avec les animateurs. Ils gèrent l'entrée de nouveaux produits sur le marché. Ils font remonter les demandes ou les problèmes à l'ADEAR. Ils assurent la concertation des producteurs lors de candidatures puis veillent à l'intégration harmonieuse des nouveaux produits et producteurs.

Les référents sont invités au moins une fois par an à participer au conseil d'administration, et à chaque fois que le CA le juge nécessaire.

Cependant l'implication des référents ne doit pas faire oublier que chacun est co-responsable de la vie du marché.

En cas d'absence de candidat au poste de référent, le Conseil d'administration se réserve le droit de nommer un responsable.

**Art. 4.2 : Les animateurs**

L'ADEAR met à disposition des marchés paysans du temps d'animateurs salariés. Ces animateurs appuient les référents et les producteurs dans la vie du marché et dans l'organisation des animations. Ils appuient les marchés pour la promotion et la relation avec les médias. Ils suivent les démarches administratives et les relations avec les partenaires (mairie, association). Ils recherchent des subventions pour financer la vie des marchés et les investissements (panneaux, sacs, ...).

**Art. 4.3 : Le conseil d'administration de l'ADEAR13**

Le conseil d'administration gère l'ensemble des activités de l'association. Concernant les marchés paysans, il valide et contrôle les entrées et sorties des producteurs sur les marchés. Il est légitime pour gérer les cas litigieux qui ne trouvent pas de solution à l'échelle du marché.

Le CA représente aussi les marchés auprès des instances publiques, des partenaires et des financeurs.

Une association locale peut aussi être partenaire de l'organisation du marché.

**4.4 : la commission marché paysan**

La commission marché paysan réunit, environ 4 fois par an, le ou les paysans délégués par le CA pour faire le lien, les référents des marchés paysans de l'ADEAR13 et éventuellement autres paysans des marchés intéressés. Elle a pour objectif de mettre en réseau les différents producteurs des marchés. Les participants traitent de la gestion courante des différents marchés et des expériences respectives. Ils peuvent faire des propositions au conseil d'administration sur des projets spécifiques ou sur des perspectives pour les marchés.

**Art. 5 : la sortie d'un producteur**

5.1 Un producteur souhaitant arrêter le marché se doit de prévenir l'ADEAR (référents et conseil d'administration) au plus tôt afin de ne pas pénaliser le bon déroulement du marché.

5.2 Dans le cadre d'une transmission d'exploitation familiale et hors cadre familial, le reprenant devra passer par la procédure de candidature d'entrée qui sera examinée en priorité.

5.3 La radiation d'un producteur ne respectant pas ses engagements ou ne signant pas ce règlement intérieur ou ne payant pas sa cotisation sera prononcée par le conseil d'administration de l'ADEAR13.

Un seul avertissement sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de la radiation est adressée aux référents du marché, aux services municipaux concernés, et, le cas échéant, à l'association partenaire.

Nom, prénom :

Date :

Signature :